

**ACCORD DE SIEGE ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DE REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**ET**  
**LA COMMISSION SOUS REGIONALE DES PECHEES**

LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
CI-APRES DESIGNNE « LE GOUVERNEMENT »

D'UNE PART

ET

LA COMMISSION SOUS REGIONALE DES PECHEES  
CI-APRES DESIGNEE « LA COMMISSION »

D'AUTRE PART,

Considérant la convention du 29 mars 1985 portant création d'une Commission sous régionale des pêches, signés à Dakar (République du Sénégal) et amendée le 14 juillet 1993 à Praia (République du Cap-Vert) ;

Désireux de renforcer la coopération halieutique sous régionale afin d'atteindre l'objectif d'harmonisation des politiques de pêche et de gestion concertée des ressources halieutiques ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

La Commission jouit sur le territoire de la République du Sénégal, des immunités et privilèges octroyés par le présent accord ainsi que ceux spécifiés dans la convention du 29 mars 1985 portant création d'une Commission sous régionale des pêches, amendée le 14 juillet 1993.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Le Gouvernement mettra à la disposition de la Commission, un local destiné à abriter l'organe exécutif de la Commission (Secrétariat permanent).

ARTICLE 3 : CONTROLE ET PROTECTION DU SIEGE

Le siège est inviolable ; il est sous le contrôle et l'autorité du Secrétaire permanent conformément aux dispositions du présent accord.

A° Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront pénétrer au siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur invitation du Secrétaire permanent de la Commission.

Toutefois, en cas de force majeure ou de dangers menaçant la sécurité des personnes ou l'ordre public exigeant notamment des mesures de protection immédiate, le consentement du Secrétaire permanent est réputé avoir été acquis.

B° Le siège de la Commission ne doit en aucun cas servir de refuge aux personnes qui:

- sont poursuivies pour flagrant délit ;
- sont recherchées pour l'exécution d'une décision de justice ou d'un arrêté d'expulsion ;
- tentent de se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

C° Le Gouvernement veille à la tranquillité et à la sécurité du siège ainsi que tout autre lieu qui abriterait de manière ponctuelle une réunion des organes de la Commission.

D° La Commission peut faire venir des experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation de projets de coopération et engager du personnel sénégalais ou étranger à titre permanent ou temporaire.

E° La Commission a le droit de hisser son pavillon ainsi que ceux des Etats membres sur les locaux du siège, de même que, le cas échéant, sur la résidence du Secrétaire permanent et les moyens de transports officiels.

#### ARTICLE 4 : IMMUNITES ET PRIVILEGES DU PERSONNEL

A° Le Secrétaire permanent ainsi que le personnel de la Commission dont les fonctions le justifient et de nationalité autre que sénégalaise, jouissent des privilèges et immunités prévus par le présent accord, ainsi que de ceux stipulés dans la Convention du 29 mars 1985 portant création d'une Commission sous régionale des pêches, amendée le 14 juillet 1993. Le Secrétaire permanent fournira au Gouvernement, périodiquement, la liste de ce personnel.

B° Sans préjudice des immunités spéciales dont ils auraient reçu le bénéfice, le personnel de la Commission et leurs familles ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraints par le Gouvernement à quitter le territoire sénégalais.

C° En outre, le personnel et les experts de la Commission :

- sont exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par la Commission ;
- peuvent importer en franchise les effets, objets et équipements destinés à leur usage personnel pendant les six mois de leur arrivée au Sénégal ;
- peuvent, s'ils sont étrangers, importer leurs véhicules personnels en admission temporaire, dans la limite d'un seul véhicule par agent et par ménage. Il reste entendu qu'en cas de vente à un tiers ne bénéficiant pas des mêmes privilèges, les effets, objets, équipements et véhicules précités seront soumis au paiement des droits et taxes ainsi que du timbre douanier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- jouissent, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles accordées aux membres des organisations internationales installées sur le territoire sénégalais.

## ARTICLE 5 : SERVICE PUBLIC

Le Gouvernement fera usage, dans la mesure où le Secrétaire permanent le demandera, des pouvoirs dont il dispose à cet égard pour veiller à ce que le siège soit doté, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires

En cas d'interruption de ces services, le Gouvernement prendra toutes mesures en son pouvoir pour éviter que ces interruptions ne nuisent aux travaux des services de la Commission.

## ARTICLE 6 : COMMUNICATIONS ET TRANSPORTS

A° La Commission jouit, pour ses communications officielles d'un traitement aussi favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre organisation inter-étatique.

B° La correspondance officielle et les autres communications de la Commission ne pourront être censurées. Cette immunité s'applique, sans que cette énumération soit exhaustive, aux publications, documents, photographies, films fixes et cinématographiques, et autres enregistrements d'images ou de son ainsi que les communications radio destinées à l'usage officiel de la Commission.

La Commission aura le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier et valises officiels.

C° La Commission a le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les moyens de transport et de communication du Gouvernement au même tarif et dans les mêmes conditions que les organisations internationales installées sur le territoire sénégalais.

## ARTICLE 7 : BIENS, FONDS ET AVOIRS

A° Les biens, fonds et avoirs de la Commission ne peuvent être saisis, expropriés, confisqués ou bloqués, sauf dans le cas où la Commission y consent.

B° Pour les opérations de change et de transfert, le Gouvernement accordera à la Commission, les mêmes facilités dont bénéficient les organisations internationales installées sur le territoire sénégalais.

## ARTICLE 8 : EXONERATION

la Commission est exonérée de tous impôts directs sur les biens destinés à son usage officiel.

La Commission est exonérée de tous droits et taxes, et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard des objets nécessaires à son usage officiel.

Toutefois, les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire sénégalais sauf accord du Gouvernement sénégalais.

## ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application du présent accord est réglée à l'amiable ou par tout autre moyen décidé d'accord-parties.

## ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord, dont le texte en français fait foi, entre en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à la République Sénégal.

FAIT A DAKAR LE 8 JUIN 1994

Pour la Commission sous régionale des pêches,

Mme Maria Helena SEMEDO

Ministre de la pêche, de l'agriculture et de l'animation rurale de la République du Cap-Vert,  
Président en exercice de la Conférence des Ministres

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

M. Moustapha NIASSE

Ministre d'État,

Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur